



**Décision n° 13-DCC-86 du 10 juillet 2013  
relative à la prise de contrôle conjointe de la société Matjac  
par les sociétés Esen et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juin 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Matjac par la société Esen et la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 13 juin 2013.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjointe de la société Matjac, exploitant un point de vente à dominante alimentaire de 2 846 m<sup>2</sup> sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Genlis (21), par les sociétés ITM Entreprises et Esen, elle-même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-098 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence